



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le

17 JUIL. 2003

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN

☎ : 04 72 61 64 55

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**imposant
des prescriptions complémentaires
à la société SERPOL
2, chemin du Génie
à VENISSIEUX**

---=---

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SERPOL dans son établissement situé 2, chemin du Génie à VENISSIEUX ;

VU l'incendie, d'origine accidentelle, survenu, dans l'établissement, le 24 septembre 2001 ;

VU la déclaration en date du 2 août 2002 de la société SERPOL relative aux modifications qu'elle envisage d'apporter à ses installations dans le cadre de la reconstruction des locaux sinistrés ;

VU le rapport en date du 24 mai 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 26 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la société SERPOL ne prévoit pas, à l'occasion de la reconstruction, d'augmenter la capacité d'accueil ou le volume d'activité par rapport à l'ancienne station de transit ;

CONSIDERANT que Monsieur Pourquery, expert judiciaire près la Cour d'Appel de Lyon, a privilégié, comme point de départ de l'incendie, une zone de stockage où avaient été admis, le jour du sinistre, des déchets provenant d'une collectivité - « déchets généralement pas très bien triés et qui, de ce fait, peuvent contenir des produits qui réagissent chimiquement dans le temps » - et des piles usagées ajoutées à un stock déjà présent ;

CONSIDERANT que la société souhaite obtenir la possibilité de stocker certains déchets sous un auvent aménagé à l'extérieur du bâtiment principal de stockage ;

CONSIDERANT que ce stockage sous auvent d'une surface de 100 m², sera, en outre, fermé a minima sur sa partie sud et conçu de telle façon que les déchets stockés soient protégés en toute circonstance des eaux météoriques ;

CONSIDERANT que le comportement du bâtiment, lors du sinistre, a permis de tirer plusieurs enseignements. Ainsi, :

-les murs en béton ont relativement bien résisté malgré les températures élevées atteintes pendant l'incendie

-la zone de rétention a bien fonctionné puisqu'elle a retenu, apparemment, tous les effluents, y compris les eaux d'extinction

-l'existence de deux compartiments distincts a permis de conserver ponctuellement une zone de stockage, rendant possible la poursuite partielle de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la reconstruction de la station de transit a été arrêtée sur les bases suivantes :

-construction de murs en béton sur l'ensemble des parois en remplacement des bardages métalliques moins résistants à la chaleur

-création de deux zones distinctes séparées par un mur en parpaings et une porte coulissante comportant :

- 1) une zone de tri et de réception de déchets réservée au tri et au regroupement éventuel des déchets par famille, leur identification, leur étiquetage etc...
- 2) une zone de stockage divisée en trois compartiments délimités par des murs en béton sur une hauteur de 2,50m ; un local coupe-feu 2 heures permettant le stockage de produits, présentant une sensibilité plus importante, sera implanté dans l'un de ces compartiments
- 3) hauteur du bâtiment réduite au regard des moyens de manutention utilisés

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 susvisé, pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exploitation de la station de transit, liée à sa reconstruction ;

CONSIDERANT, de plus, qu'il y a lieu de rendre applicable à l'installation la nouvelle nomenclature de déchets, introduite par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;

CONSIDERANT qu'il est utile de saisir l'occasion de cette actualisation pour compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 relatives à la surveillance des eaux souterraines

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le point 4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 est modifié comme suit:

"4.4.3 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance à partir d'au moins deux piézomètres installés l'un en amont l'autre en aval hydraulique de l'installation de transit visée au point 7.1 de l'article 3 du présent arrêté.

A cette fin, un contrôle annuel portant au moins sur la concentration en PCB-PCT et en pesticides organochlorés et organophosphorés sera réalisé à partir de ces piézomètres dont le résultat sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons seront effectués selon les recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31.615 de décembre 2000.

La périodicité annuelle pourra être réexaminée, au vu des résultats, en accord avec l'inspecteur des installations classées."

ARTICLE 2

L'article trois de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 est modifié comme suit:

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

7.1 INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE MATÉRIAUX SOLIDES SOUILLÉS

7.1.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, l'installation de transit est du type:

- immobilisation provisoire des déchets sans mélange d'un déchet avec un autre, avec possibilité de transvasement ou reconditionnement pour les matériaux solides souillés de sites contaminés;
- immobilisation provisoire des déchets avec possibilité de mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible.

7.1.2. Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sont ceux de la liste figurant en annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, à l'exclusion formelle des déchets détectés rayonnants, des déchets d'activités de soins, des déchets d'explosifs, des déchets d'origine animale et des déchets de gaz.

Toutefois, sont admis les gaz en récipients sous pression sous forme d'aérosols usagés relevant des codes 16 05 04 et 16 05 05.

7.1.3. Conditionnement

Le conditionnement des déchets sera réalisé :

- en fûts, en caisses ou bonbonnes pour les produits reçus dans leurs emballages et ne nécessitant pas de transvasement ;
- en caisses ou cartons d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 1 000 litres pour les tubes fluorescents et autres lampes usagées relevant de la rubrique 20 01 21 de la nomenclature nationale des déchets précitée ;
- en containers de 1 m³ maximum pour les produits liquides ;
- en « big-bags » d'un volume unitaire n'excédant pas 2 000 litres pour le stockage des matériaux contenant de l'amiante à l'exception des plaques d'amiante-ciment qui pourront être stockées à l'extérieur sur des palettes filmées.

Le conditionnement des terres souillées relevant des codes 17 05 03 et 17 05 04 se fera dans des fûts métalliques de 200 litres et/ou des bennes de 20 m³ maximum.

Les piles usagées au lithium seront séparées des autres piles et leur stockage sera réalisé dans des fûts ou caisses fermées étanches à l'abri de l'humidité.

Les fûts seront à couvercle à ouverture totale maintenue fermée hermétiquement par un cerclage métallique.

Les bennes seront soit fermées à la partie supérieure soit recouvertes d'une bâche ou d'un dispositif équivalent.

7.1.4. Aménagement

7.1.4.1. L'installation de transit comprendra un bâtiment principal fermé et un stockage extérieur couvert dont les caractéristiques principales et le positionnement sont définies sur le plan joint en annexe 1.

7.1.4.2. Le bâtiment fermé, d'une superficie de 408 m², comprendra une zone de réception et de tri des déchets, des zones de stockage compartimentées et un local totalement clos en rétention spécifique et dont toutes les parois seront coupe-feu de degré 2 heures .

7.1.4.3 Une zone de stockage extérieure formant rétention, d'une surface d'environ 100 m² sous un auvent conçu de manière à ce que les déchets stockés soient protégés des eaux météoriques et fermée sur sa face sud, sera réservée au stockage des piles et batteries usagées, des lampes et tubes fluorescents usagés et des déchets amiantés en « big-bags ».

7.1.4.4 Les aires de stockage seront constituées en matériaux parfaitement étanches, aisément décontaminables et en forme de pente permettant de récupérer les éventuelles égouttures.

Sur toute la périphérie, le sol sera rehaussé d'au moins 20 cm afin de former un bac de rétention.

7.1.4.5. Le stockage de déchets ou de matériaux imprégnés de produits dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, réactifs à l'eau ou à l'air ou comburants sera réalisé dans le local clos coupe-feu de degré 2 heures.

7.1.4.6. Les aires de chargement - déchargement seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les produits ne puissent se propager ou polluer les eaux.

7.1.4.7. Le bâtiment sera réalisé en matériaux incombustibles et le portail d'accès sera fermé en permanence excepté pour procéder aux opérations de réception ou d'expédition.

7.1.5. Exploitation

7.1.5.1. Procédure préalable d'admission

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant devra disposer d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour accepter le déchet au regard notamment des prescriptions du présent arrêté, il devra procéder ou faire procéder à toutes les investigations complémentaires nécessaires.

Dans le cas du stockage de produits imprégnés, il disposera en particulier d'une fiche du produit d'imprégnation contenant toutes les informations utiles relatives à la sécurité (risques présentés, étiquetage...).

7.1.5.2. Réception

A la réception des déchets l'exploitant :

- visera le bordereau de suivi qui accompagne le chargement ;
- s'assurera que les emballages sont en bon état et sont identifiés par les seules indications concernant le produit contenu.

Après contrôle, les emballages seront étiquetés (ou marqués) et rapidement dirigés vers le compartiment de stockage correspondant à la nature des produits contenus.

Les emballages devront comporter au minimum les informations suivantes :

- . la nature du déchet et du produit d'imprégnation ;
- . l'origine
- . la date de réception.

Toute indication qui pourrait prêter à confusion sur le contenu sera supprimée.

7.1.5.3 Stockage

7.1.5.3.1. Le stockage sera conçu de façon à permettre:

- un accès facile aux divers emballages, cuves et bennes;
- la libre circulation pour accéder au local clos et entre les différents compartiments de stockage;
- une lisibilité aisée de tous les marquages et étiquetages.

7.1.5.3.2. Dans chaque compartiment, une allée d'une largeur minimale de 0,80 m sera laissé libre en permanence afin de permettre l'accès à chaque zone de stockage.

7.1.5.3.3 Un marquage au sol indélébile permettra de distinguer les zones de circulation des zones de stockage.

7.1.5.3.4. La zone de réception et de tri pourra être utilisée aux opérations de contrôle et de prise d'échantillons, mais ne devra en aucun cas l'être à des fins de stockage prolongé.

7.1.5.3.5. La stabilité mécanique des stockages devra être assurée. En particulier, les fûts seront fermés, cerclés et palettisés ; leur empilement sera limité à 2 hauteurs.

7.1.5.3.6. Sauf accord de l'inspecteur des installations classées sur demande dûment justifiée, un produit ne devra pas être entreposé plus de quatre-vingt-dix jours dans l'installation de transit.

Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des deux mois précédents.

7.1.5.4. Transvasement et regroupement

7.1.5.4.1. Les opérations de transvasement et regroupement sont réalisées à l'intérieur du bâtiment et dans des conditions permettant de récupérer aisément tout écoulement ou déversement accidentel.

7.1.5.4.2 Ces opérations seront réalisées sous le contrôle d'une personne qualifiée nommément désignée.

7.1.5.4.3. Avant tout début d'opération, l'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement avec les déchets; il s'assurera notamment que la contamination éventuelle des précédentes opérations n'a pas créé d'incompatibilité.

7.1.5.4.4. Préalablement à toute opération de regroupement, l'exploitant disposera d'une analyse complète d'identification des déchets à regrouper et/ou procédera aux tests ou analyses permettant de s'assurer de la compatibilité des produits à regrouper.

7.1.5.5 Evacuation.

7.1.5.5.1. L'exploitant s'assurera que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

7.1.5.5.2. Lors du départ d'un déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant devra :

- confirmer au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmettre à l'éliminateur, les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements figurant dans le dossier d'identification.

Il informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu au cours du stockage.

7.1.5.6. Entretien

7.1.5.6.1. L'installation de transit fera l'objet d'une visite annuelle de contrôle notamment pour vérifier le bon état et l'étanchéité des aires; une attention particulière sera portée sur l'état des joints de dilatation.

7.1.5.6.2. L'exploitant procédera à de fréquentes visites des dépôts et retirera des aires de stockage tout contenant percé ou endommagé dès sa détection.

7.1.5.6.3. Les aires de stockage seront correctement entretenues et nettoyées en tant que de besoin des égouttures et écoulements accidentels.

7.1.5.6.4. Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre sera disponible à tout moment à proximité du dépôt.

7.1.5.6.5. Les déchets résultant de l'entretien et du nettoyage des aires de stockage et de chargement - déchargement seront éliminés conformément au point 5 de l'article 2 du présent arrêté.

7.1.6. Sécurité

7.1.6.1. L'accès aux installations de stockage sera interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant; cette interdiction sera affichée de manière bien visible.

7.1.6.2. Toutes les issues du bâtiment seront fermées à clef en dehors des ouvertures nécessaires aux réceptions et enlèvements de déchets, aux visites et à l'entretien du dépôt.

7.1.6.3. Dans le bâtiment sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans cette zone, ils feront l'objet d'un «permis feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans le bâtiment.

7.1.6.4. Les abords du bâtiment seront régulièrement entretenus et débarrassés en tant que de besoin de la végétation desséchée.

7.1.6.5. Les installations électriques seront réduites au minimum indispensable et seront efficacement protégées contre toute agression.

7.1.6.6. Dans le cas où le bâtiment disposerait d'une alimentation électrique, un interrupteur multipolaire placé à l'entrée permettra de couper systématiquement l'alimentation de l'installation électrique en dehors des heures de service et les éléments de construction métalliques seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

7.1.7. Etat des stocks et registres

7.1.7.1. L'exploitant tiendra à jour un plan de stockage indiquant géographiquement la nature des déchets, leur origine et la quantité stockée par nature de déchets.

7.1.7.2. Les mouvements de déchets seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comportera au minimum les informations suivantes :

- la date d'arrivée ;
- la nature du déchet et le code de la nomenclature nationale ;
- la quantité et le conditionnement ;
- les références du transporteur ;
- la date de sortie ;
- les références du centre de destruction.

Les documents justificatifs de la réception et de l'enlèvement des déchets dont en particulier le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront annexés à ce registre.

Une synthèse de ce registre sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées suivant les formes et délais qu'il définira.

7.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS LIQUIDES.

7.2.1. Définition

L'installation de stockage et de regroupement des déchets liquides sera réalisée dans 2 cuves de 15 m³ chacune et 1 cuve de 20 m³.

A u sens du présent arrêté, le stockage est l'immobilisation provisoire sans aucune autre activité, en particulier sans mélange d'un déchet avec un autre, sans transvasement ni reconditionnement. La prise d'échantillon n'est pas considérée comme «activité».

7.2.2. Nature des déchets admissibles

Ne pouvant être admis en stockage que de cuves que des déchets répertoriés sur la liste jointe en annexe 2 au présent arrêté.

7.2.3. Aménagement

7.2.3.1. Les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidage complète des véhicules.

7.2.3.2. Les matériaux constitutifs de cuves seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permettra un nettoyage facile.

7.2.3.3. Les aires de dépotage des cuves devront être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

7.2.3.4. Chaque cuve sera équipée d'un dispositif de mesure de niveau ou d'un tout autre moyen équivalent.

7.2.4. Exploitation

7.2.4.1. Les cuves auront une affectation précise et seront clairement identifiées.

L'exploitant tiendra une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

7.2.4.2. Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

7.2.4.3. Les cuves seront régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

7.2.4.4. L'exploitant procédera ou fera procéder à deux inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique décennale avec une surpression de 50 pour 100 ou d'au moins 0,3 bar.

7.2.4.5. Les prescriptions des paragraphes 7.1.5.1. et 7.1.5.2. sont applicables à cette installation.

7.2.4.6. Les opérations de remplissage et de vidanges des cuves seront effectuées par une personne qualifiée nommément désignée.

7.2.4.7. En dehors des opérations de transvasement, les organes de remplissage et de vidange seront maintenus fermés et à l'abri des chocs.

7.2.4.8. Les prescriptions des paragraphes 7.1.5.5., 7.1.5.6. sont applicables à cette installation.

7.2.5. Sécurité

Les prescriptions des paragraphes 7.1.6.1., 7.1.6.5. et 7.1.6.7. sont applicables à cette installation.

7.2.6. Etat des stocks et registres

Les prescriptions du paragraphe 7.1.7.2. sont applicables à cette installation.

Le point 7.3 est supprimé.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

LYON, le 17 JUIL. 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET